



CONSEIL COMMUNAL DU
07 juin 2022

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, PAUL Claude,
Echevins
MARS Guy, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, LEYDER Olivier,
BURNON Aline, HENKINET François, LAMOLINE Sylvie, DEREMIENS
Virginie, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra,
MARQUIS Mélanie, DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
~~LAMOLINE Pascale~~, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

**SEANCE PUBLIQUE
CONSEIL**

POINT 1 Approbation du dernier conseil communal.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

approuve la rédaction du dernier PV.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 2 Approbation du prix de location des bureaux de la future maison médicale.

Attendu que la commune a décidé de construire une maison médicale située dans le centre de Vaux;

Attendu que cette construction touche à sa fin et qu'il va falloir penser à les louer;

Attendu que ce bâtiment est composé de 4 cabinets classiques et d'un cabinet dentaire;

Attendu que le cabinet dentaire est totalement équipé pour le métier avec notamment une nouvelle chaise patient pour plus de 20.000 euros et que dès lors l'investissement est beaucoup plus important que pour les autres;

Attendu que les autres cabinets vont être loués par un généraliste ou tout autre métier paramédical;

Attendu que l'investissement communal est tout de même important et qu'il faut rentabiliser un minimum ce bâtiment;

Attendu que les cabinets seront mis à disposition des corps de métier avec une location mais que rien ne sera exigé au niveau du chiffre d'affaire des indépendants;

Vu les dispositions légales en la matière;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de fixer les loyers de la façon suivante :

- 1.500 euros mensuel pour le cabinet dentaire avec tout l'équipement.
- 500 euros mensuel pour tous les autres cabinets en sachant qu'il peut y avoir plusieurs locataires sur un cabinet afin qu'ils se répartissent le loyer entre eux.

A noter également que les occupants de cette maison médicale devront assumer les frais d'entretien et toutes les charges inhérentes à leur profession (eau, chauffage, électricité, téléphone, ...)

POINT 3 Acquisition de matériel de dentisterie : approbation des conditions et du mode de passation.

Etant donné que les travaux de création d'une maison médicale sont en cours de réalisation et qu'il convient dès lors de procéder à l'aménagement intérieur des locaux afin de pouvoir accueillir un dentiste dès l'ouverture de la maison médicale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220048 relatif au marché "ACQUISITION DE MATERIEL DE DENTISTERIE" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n° 1 à l'article 872/741-98/-/20220048 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du mai 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 juin 2022 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220048 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE MATERIEL DE DENTISTERIE", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 872/741-98/-/20220048 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

POINT 4 Vote de la redevance pour la fréquentation de la piscine dans le cadre scolaire-Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Attendu que les élèves inscrits dans les écoles communales fréquentent de temps à autre, dans le cadre scolaire, la piscine ;

Attendu que la commune offre le trajet de l'école à la piscine à tous les enfants ;

Attendu que les parents doivent payer la redevance pour l'accès à la piscine et que celui-ci s'élève à 1,50 euros par prestation et par enfant ;

Vu la communication du dossier à la Directeur financière faite en date du 25 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la directrice financière n'émet pas d'avis dans le délai légal ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants des écoles communales

Article 2

La redevance est due par le ou les représentants légaux de tout enfant inscrit dans une école communale et qui assiste à un cours de piscine.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit : 1,50 euros par accès à la piscine et par enfant

Article 4

La redevance est payable sur le compte bancaire de la commune dans les 10 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise

en demeure du redevable.

Article 6:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Vaux-sur-Sure
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie de données : données d'identification, données financières

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

TRAVAUX

POINT 5

Plan d'investissement communal pour les années 2022 - 2024 : approbation.

Vu la circulaire du 10 janvier 2022 du SPW, Mobilité et Infrastructures, relative aux nouvelles programmations PIC et PIMACI 2022 2024;

Vu la circulaire du 18 février 2022 du Gouvernement wallon, Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, relative au Plan d'Investissement « Mobilité active et Intermodalité »;

Vu le courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 31 janvier 2022, nous informant que la Commune de Vaux-sur-Sûre bénéficiera d'un subside de 765.415,50 euros pour la mise en œuvre de son PIC relatif à la programmation 2022 - 2024;

Vu le courrier du 21 février 2022 de la SPGE relative aux Plans d'investissements communaux 2022 – 2024;

Vu le courrier du 6 mai 2022 de la SPGE relative aux modalités pratiques pour le dépôt de la demande dans le cadre des priorités SPGE pour le choix des investissements en égouttage, Décret FRIC / Programmation des Investissements communaux 2022 - 2024;

Etant donné que la Commune a transmis au représentant de l'O.A.A., Monsieur Eric COTTIN, le tableau récapitulatif des investissements qui reprend l'ensemble des dossiers que la Commune souhaite inscrire dans son plan d'investissement 2022 – 2024 ainsi que la fiche explicative relative à chaque investissement;

Vu le plan d'investissements 2022 - 2024, dont les fiches « voirie » ont été présentées par Monsieur Laurent PIERRE, Chef du Service des Travaux;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 marquant son accord sur le projet de « Plan d'investissement 2022 - 2024 », tel que présenté par le Chef des Travaux;

Vu que le projet de « Plan d'investissement 2022 - 2024 » a été transmis à la SPGE pour validation avant approbation par le Conseil communal;

Vu l'avis de la SPGE dans son courrier du stipulant que le projet PIC peut être déposé auprès du SPW et en ayant précisé que :

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter le plan d'investissement et le principe de la demande des subventions auprès du Service Public de Wallonie;

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions en la matière;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

Le plan d'investissement des travaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 **EST APPROUVE**.

ANNEE 2022

2022.01	Aménagement des allées des cimetières
2022.02	Remplacement de glissières de sécurité
2022.03	Sûre Centre
2022.04	Lavaselle Centre
2022.05	Lescheret – rue de la Longue Virée
2022.06	Liaison Chaumont-Hollange
2022.07	Bercheux – Rue de la Chopinette

ANNEE 2023

2023.08	Mande-Sainte-Marie Centre
---------	---------------------------

2023.09	Hompré Centre
2023.10	Aire de covoiturage à Hompré
2023.11	Nives – Chemins n° 7 et 67
2023.12	Aire de covoiturage à Cobreville
2023.13	Liaison entre Nives et l'aire de covoiturage à Cobreville
2023.14	Aire de covoiturage à Villeroux

ANNEE 2024

2024.15	Liaison entre Sûre et l'aire de covoiturage à Vaux-sur-Sûre
2024.16	Liaison entre les villages de Remichampagne et Grandru
2024.17	Liaison entre les villages de Remichampagne et Remoiville
2024.18	Liaison « Terrain de foot Chaumont » - Assenois
2024.19	Liaison Vaux-sur-Sûre – Juseret
2024.20	Sibret – Rue Dry-Bar
2024.21	Liaison Villeroux – Senonchamps.

Article 2 : Il sollicite toutes les subventions que la Région wallonne accorde dans le cadre du Fonds d'Investissement à destination des Communes.

Article 3 : En application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi sur les marchés publics, chaque projet suivra les directives contenues dans la circulaire du 10 janvier 2022 relative aux nouvelles programmations PIC et PIMACI 2022 - 2024.

MOBILITE

POINT 6 **Règlement complémentaire : Mesures de circulation diverses dans les villages de Rosières, Remience, Morhet.**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité d'adapter les règlements complémentaires aux changements intervenus dans les différents villages ;

Considérant la visite sur place de Mr Denis BOUILLOT, Inspecteur Sécurité routière, Service public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries et qu'il s'avère nécessaire d'apporter certaines modifications ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}. – **ROSIÈRES** :

L'abrogation des règlements complémentaires, sur l'entièreté de l'agglomération de Rosières, de toutes les mesures concernant les interdictions, les obligations de circulation et de stationnement.

Agglomération de Rosières:

Les limites de la zone agglomérée de Rosières sont établies comme suit :

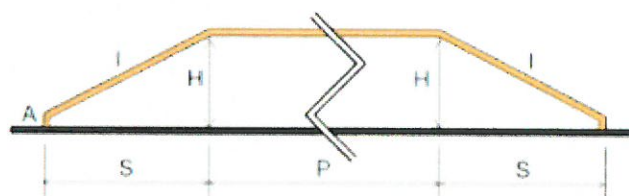
- Rue Saint-Eloi : à hauteur de la mitoyenneté des immeuble n°12 et 125
- Rue Saint-Eloi : avant l'immeuble n°3
- Rue Saint-Donat : avant l'immeuble n°25
- Rue Saint-Donat : avant l'immeuble n°23
- Rue au Faignoul : avant l'immeuble n°60
- Rue de la Mitinguotte : avant l'immeuble n°44

Cette mesure est réalisée via la pose des signaux F1 et F3.

Rue Saint Eloi:

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage n°841/00328 via les marques au sol appropriées.
- L'établissement d'une zone 30 "abords école" via les signaux F4a, A23 et F4b dans le tronçon compris 15m avant l'immeuble n°38 et l'immeuble n°28.
- L'organisation du stationnement du côté impair à hauteur de l'immeuble 57, à hauteur de l'école, sur une longueur de 35m via les marques au sol appropriées.

Des dispositifs surélevés sont aménagés à hauteur de l'immeuble n°35 et à hauteur du PE 841/00337 conformément aux plans/croquis ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.



S = longueur de la rampe d'accès (m)
P = longueur de la partie plane (m)
H = hauteur (cm)
I = pente d'accès (%)
A = saillie d'attaque (cm)

Hauteur (H) du plateau [cm]*	10	12	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 5		
Pente moyenne d'accès (I) [%]	12	10	8
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	0.85	1.20	1.90

Tableau bus non admis

Hauteur (H) du plateau [cm]	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 8
- si BUS articulé [m]	> 15
Pente moyenne d'accès (I) [%]	4
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	3.80

Tableau bus admis

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 et les marques au sol appropriées.

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage n°841/00336 via les marques au sol appropriées.
- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage

n°841/00343 via les marques au sol appropriées.

- L'établissement d'un stationnement d'une longueur de 6 m du côté pair à hauteur de l'immeuble 54 via les marques au sol.

Rue au Faignoul

- L'établissement d'une zone de stationnement d'une longueur de 10 m du côté pair à hauteur des immeubles n°32 et 34 via les marques au sol appropriées.
- L'interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 70km/h via le c43 70 et C45 70km/h entre la fin d'agglomération et le PE 841/00135

Rue de la Mitinguotte

L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la rue Saint-Eloi via les marques au sol appropriées.

Chemin devant les Bois

L'établissement d'une piste cyclable du côté impair via le signal D7.

Article 2. – REMIENCE :

L'abrogation des règlements complémentaires, sur l'entièreté de l'agglomération de Remience, de toutes les mesures concernant les interdictions, les obligations de circulation et de stationnement .

Agglomération de Remience :

Les limites de la zone agglomérée de REMIENCE sont établies comme suit :

- Rue Vallée des Cigognes Noires avant l'immeuble n°52
- Rue vallée des Cigognes Noires à hauteur de l'immeuble n°1
- Rue Saint-Antoine avant l'immeuble n°50

Cette mesure est réalisée via la pose des signaux F1 et F3

Article 3. - Morhet

L'abrogation des règlements complémentaires, sur l'entièreté de l'agglomération de Morhet, de toutes les mesures concernant les interdictions, les obligations de circulations et de stationnement.

Agglomération de Morhet:

Les limites de la zone agglomérée de MORHET sont établies comme suit :

- Rue du Château de la Bruyère avant l'immeuble n°58
- Rue du Pont de la Ramée à hauteur de l'immeuble n°26
- Rue de la Briquetrie avant l'immeuble n°13
- **RN848** Chaussée de Saint Hubert à hauteur de l'immeuble n°99
- Rue de la Belle Eau avant l'immeuble n°38.
- Rue de la Promenade des Coccinelles avant l'immeuble n°14
- **RN848** Chaussée de Saint Hubert à hauteur de l'immeuble n°214

Cette mesure est réalisée via la pose des signaux F1 et F3.

J'attire votre attention que cette mesure demande l'accord de votre DT (BRISY Cynthia
cynthia.brisy@spw.wallonie.be)

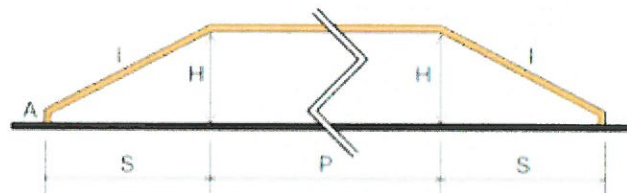
Rue des Eoliennes

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70km/h dans le tronçon entre l'immeuble n°15 et la RN848

La mesure est matérialisée par des signaux C43 70 et C45.

Rue du Pont de Rondu

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage n°841/01134 via les marques au sol appropriées.
- L'organisation du stationnement perpendiculairement à l'axe de la voirie pour 9 places à l'opposé du PE 841/01134.
- L'établissement d'une zone 30 abords école via les signaux F4a, A23 et F4b à hauteur du ruisseau de Morhet et l'immeuble n°15.
- Un dispositif surélevé est aménagé à hauteur de l'immeuble n°9b et d'un passage pour piéton sur celui-ci conformément aux croquis ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.



S = longueur de la rampe d'accès (m)
P = longueur de la partie plane (m)
H = hauteur (cm)
I = pente d'accès (%)
A = saillie d'attaque (cm)

Hauteur (H) du plateau [cm]*	10	12	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 5		
Pente moyenne d'accès (I) [%]	12	10	8
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	0.85	1.20	1.90

Tableau bus non admis

Hauteur (H) du plateau [cm]	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 8
- si BUS articulé [m]	> 15
Pente moyenne d'accès (I) [%]	4
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	3.80

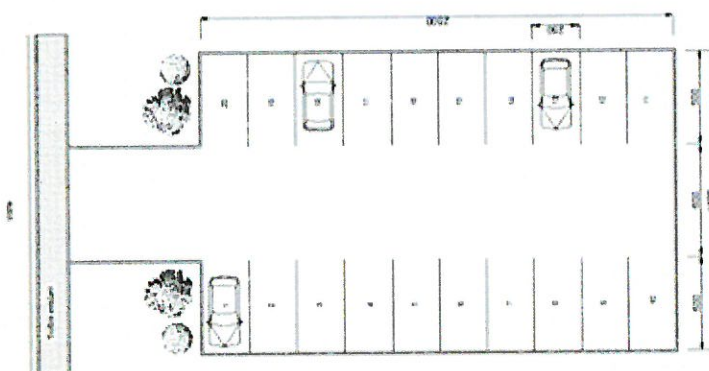
Tableau bus admis

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 et les marques au sol appropriées.

- L'organisation du stationnement, la réservation d'un emplacement de 10m pour les autocars et l'établissement d'une zone d'évitement striée en conformité avec la photo ci-dessous via les marques au sol et le signal E9d complété d'une flèche montante 10m.

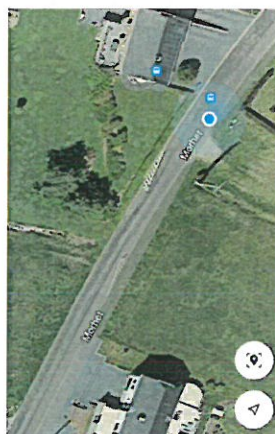


- *L'organisation du stationnement du parking de l'école en conformité avec le plan ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.*



Rue du Château de la Bruyère

L'établissement de zones d'évitements striées d'une longueur de +/-7m réduisant la largeur de la chaussée à 4m et réalisant un effet chicane à hauteur de l'immeuble n°22 en conformité avec la photo ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation via l' Marques au sol appropriées.



Rue des Scarabées

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la Chaussée Saint Hubert RN 848 à et vers la rue Promenade des Coccinelles.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 4. – Rosières

Rue Saint-Eloi

Les signaux A23 de l'ancienne implantation scolaire doivent être enlevés.

POINT 7 Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. **Arrêté ministériel.** **Route de la Région wallonne n° N85.**

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service

Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et régulant la signature des actes du Gouvernement, article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

MARQUE SON ACCORD à l'unanimité des membres présents

Article 1

Sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre, une zone 30 "abords école" est créée sur la route de la Région wallonne n° N85 entre les PK 35.145 et 35.277 (École Fondamentale communale à Bercheux).

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4

L'arrêté ministériel du 29 janvier 2014, portant sur les zones 30 "abords école" sur la route n° N85 est abrogé.

Article 5

Copie du nouvel arrêté sera transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Neufchâteau.

PERSONNEL

POINT 8 Approbation du rapport de rémunération - exercice 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution

des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2021, et est joint en annexe ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- 1° d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Vaux-sur-Sûre pour l'exercice 2021.
- 2° de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

CULTE

POINT 9 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique le 7 avril 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 3 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Assenois au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Assenois », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique le 7 avril 2022, est approuvé comme suit, en y apportant les modifications suivantes :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.19	Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	0,00	4.916,91

Recettes ordinaires totales	19.335,83
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.768,09
Recettes extraordinaires totales	4.916,91
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.916,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.193,86
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.689,61
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	24.252,74
Dépenses totales	11.883,47
Résultat comptable	12.369,27

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 10 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 29 avril 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 17 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bercheux au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Bercheux », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 29 avril 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.679,45
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.839,45
Recettes extraordinaires totales	9.106,37
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.106,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.264,11
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.531,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	32.785,82

Dépenses totales	15.795,36
Résultat comptable	16.990,46

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 11 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 29 avril 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 17 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bercheux au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Bercheux », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 29 avril 2022, est approuvé

comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.948,71
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.295,75
Recettes extraordinaires totales	16.990,46
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.990,46
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.043,90
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.101,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	33.939,17
Dépenses totales	14.145,23
Résultat comptable	19.793,94

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 12 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 29 avril 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 10 mai 2022;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Bercheux au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Bercheux », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 29 avril 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.683,36
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.529,93
Recettes extraordinaires totales	10.354,64
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	10.354,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.700,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.338,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	27.038,00
Dépenses totales	27.038,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 13 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Morhet - Exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs

locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Morhet – Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 8 avril 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 3 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morhet au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Morhet », pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de Fabrique en date du 8 avril 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.412,39
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.821,23
Recettes extraordinaires totales	14.772,61
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.660,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.265,81
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.673,48
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.112,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	23.185,00
Dépenses totales	14.051,29
Résultat comptable	9.133,71

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 14 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 4 avril 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 14 avril 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sibret au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Sibret », pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de Fabrique en date du 4 avril 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.515,38
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.706,09
Recettes extraordinaires totales	26.337,51
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.337,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.688,63
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.013,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.000,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	37.852,89
Dépenses totales	21.701,65
Résultat comptable	16.151,24

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 15 **Avis sur le compte de la Fabrique d'Eglise de Houmont - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Houmont – Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 30 mars 2022;

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre a intervenu à concurrence de 1/5^{ème} dans le poste « R 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » de la Fabrique d'Eglise de Houmont, située sur le territoire de la Commune de Sainte-Ode, soit pour un montant de 828,73 euros, les 4/5^{ème} restants étant pris en charge par Sainte-Ode;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Houmont au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

E M E T à l'unanimité des membres présents

un avis favorable, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Houmont », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 mars 2022, se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.051,96
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.132,44

Recettes extraordinaires totales	33.631,68
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.539,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	918,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.473,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.092,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.683,64
Dépenses totales	35.484,00
Résultat comptable	4.199,64

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Commune de Sainte-Ode.

INTERCOMMUNALES

POINT 16 Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Vivalia du 28 juin 2022 : approbation de l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18h30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières – 100 à 6800 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, n° 100 à 6880 BERTRIX;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

POINT 17 Convocation à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ores Assets du jeudi 16 juin 2022 : approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation « extraordinaire » au sens de décret du 15 juillet 2021 – Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- **D'approuver** aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération;

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;

- **Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;**
- **Présentation du rapport du réviseur;**
- **Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;**

Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021;

Point 4 = Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021;

Point 5 – Nomination du réviseur pour les exercices 2022 – 2024 et fixation de ses émoluments;

Point 6 – Nominations statutaires;

Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

POINT 18 **Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux - Développement du 22 juin 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 heures à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

POINT 19 **Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux - Projets publics du 22 juin 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 heures à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans

- la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

POINT 20 **Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux Eau du 22 juin 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 heures à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.

POINT 21 **Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux Environnement du 22 juin 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 heures à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L-1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de

transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

POINT 22 **Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux Finances du 22 juin 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 heures à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

POINT 23 **Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sofilux du jeudi 16 juin 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 3 mai 2022 par l'Intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 16 juin 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Modifications statutaires
2. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire
4. Rapport du Comité de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021
7. Nominations statutaires
 - Renouvellement du marché public comptable
 - Renouvellement du marché public réviseur
 - Nomination d'une nouvelle administratrice

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 16 juin 2022 de l'Intercommunale SOFILUX et partant :
 1. Modifications statutaires
 2. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
 3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire
 4. Rapport du Comité de rémunération
 5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021
 6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021
 7. Nominations statutaires
 - Renouvellement du marché public comptable
 - Renouvellement du marché public réviseur
 - Nomination d'une nouvelle administratrice
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 24 Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale BEP Crematorium du mardi 21 juin 2022 : approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crematorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du mardi 21 juin 2022 par mail du 2 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021;
2. Approbation du rapport d'activités 2021;
3. Approbation des comptes 2021;
4. Rapport du réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
6. Approbation du rapport de gestion 2021;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
8. Retrait d'une Commune associée;
9. Remplacement de Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration;
10. Décharge aux administrateurs;
11. Décharge au réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Yves BESSELING,
- Monsieur Patrick NOTET,
- Monsieur René REYTER,
- Madame Valentine GROGNA,
- Monsieur Claude PAUL,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 21 juin 2022.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle à l'intercommunale.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à 20h30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING